

F. 99 — 3467

[99/29403]

19 AVRIL 1999. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6*bis* inséré par la loi du 31 juillet 1975;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 3;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre modifié par le décret du 8 février 1999;

Vu la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante;

Vu l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre I^{er} du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 avril 1999.

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 avril 1999.

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de délivrer, dès la fin de l'année scolaire 1998-1999, le certificat relatif aux connaissances de gestion de base décerné en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 22 octobre 1998 portant exécution du chapitre 1^{er} du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante et considérant la nécessité de faire apparaître, dès 1998-1999, sur les attestations d'orientation et de fréquentation, le cas de regroupement de cours opérés en application de l'article 30, 2^{ème} alinéa du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999.

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice est remplacé par la disposition suivante :

« Article 12 : Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base délivré en application des articles 26, § 2 et 51, § 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 36 ».

Art. 2. En cas d'application de l'article 30, 2^{ème} alinéa du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, aux attestations d'orientation arrêtés aux annexes 4, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 19 et 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 précité, est jointe l'attestation libellée conformément au modèle repris en annexe 1.

Art. 3. Dans les formules de l'annexe 1, les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 2.

Art. 4. A l'annexe 5 du même arrêté, les termes « pas autorisé » sont remplacés par les termes « pas autorisé(e) ».

Art. 5. A l'annexe 28, les termes « Sceau du Ministère » sont supprimés.

Art. 6. L'annexe 36 est remplacée par l'annexe 3 jointe au présente arrêté.

Art. 7. A l'alinéa 45, le point 23, est remplacé par la disposition suivante : « 23. Général, technique, artistique ou professionnel ».

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1999.

Art. 9. Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 avril 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française
ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions,

Mme L. ONKELINX

ANNEXE 1

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**Attestation délivrée en application de l'article 30, 2ème alinéa du décret du 24 juillet 1997
définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire
et organisant les structures propres à les atteindre**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),.....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifié que durant l'année scolaire...../.....

le (les) cours de(3)

.....(3)

est (sont) regroupé(s) sur une année.

En (4) année,

le cours de (3) est dispensé à raison de périodes hebdomadaires (5) ».

Le (La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998, relatif aux attestations, rapports, certificats et brevet délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Mme L. ONKELINX,

Ministre-Présidente de la Communauté française, chargée de l'Education.

ANNEXE 2

INSTRUCTION POUR LA REDACTION DE L'ATTESTATION VISEE A L'ANNEXE 1

1. Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme « implantation ».

2. Le nom du chef d'établissement sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules, hormis, la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom.

3. Citer le ou les cours ayant fait l'objet d'un regroupement.

4. 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, selon le cas.

5. Phrase à répéter si l'application de l'article 30 susvisé a porté sur plusieurs cours.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998, relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Mme L. ONKELINX,

Ministre-Présidente de la Communauté française, chargée de l'Education.

ANNEXE 3

Annexe 36 à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT RELATIF AUX CONNAISSANCES DE GESTION DE BASE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

Troisième degré d'enseignement secondaire(23)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)
 né(e) à (3), le (4)

a satisfait aux exigences du programme de connaissance de gestion de base prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre 1^{er} du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) titulaire,.....Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998, relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Mme L. ONKELINX,

Ministre-Présidente de la Communauté française, chargée de l'Education.

VERTALING

N. 99 — 3467

[99/29403]

19 APRIL 1999. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens, gecoördineerd op 31 december 1949, inzonderheid op artikel 6*bis* ingevoegd bij de wet van 31 juli 1975;

Gelet op de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 5, § 3.

Gelet op het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren, gewijzigd bij het decreet van 8 februari 1999;

Gelet op de programmawet van 10 februari 1998 tot bevordering van het zelfstandige ondernemerschap.

Gelet op het koninklijk besluit van 21 oktober 1998 tot uitvoering van hoofdstuk I van Titel II van de programmawet van 10 februari 1998 tot bevordering van het zelfstandig ondernemerschap;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 14 april 1999;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 21 april 1999;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen door de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat, vanaf het einde van het schooljaar 1998-1999, het getuigschrift betreffende de basiskennis inzake beheer uitgereikt in toepassing van artikel 6 van het koninklijk besluit van 21 oktober 1998 tot uitvoering van hoofdstuk I van Titel II van de programmawet van 10 februari 1998 tot bevordering van het zelfstandig ondernemerschap uitgereikt dient te worden en overwegende dat, vanaf 1998-1999, op de attesten voor oriëntatie en schoolbezoek de hergroeperingsgevallen ten gevolge van de toepassing van artikel 30, lid 2 van het decreet van 24 juli 1997, vermeld dienen te worden;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter, tot wiens bevoegdheid het secundair onderwijs behoort;

Gelet op de beraadslaging van 19 april 1999 van de Regering van de Franse Gemeenschap,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 12 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Artikel 12 : Het getuigschrift van basiskennis inzake beheer uitgereikt in toepassing van de artikelen 26, § 2 en 51, § 2, van voormeld koninklijk besluit van 29 juni 1984 wordt opgesteld overeenkomstig het in bijlage 36 opgenomen model ».

Artikel 2 : Ingeval artikel 30, tweede lid, van het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren, op de oriënteringsattesten vastgesteld in de bijlage 4, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 19 en 20 van het voornoemd besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998, wordt toegepast, wordt er een attest gevoegd opgesteld overeenkomstig het in bijlage 1 opgenomen model.

Artikel 3 : Op de modellen van bijlage 1 verwijzen de nummers tussen haakjes naar de richtlijnen die in bijlage 2 vermeld zijn.

Artikel 4 : In bijlage 5 van hetzelfde besluit (Franse versie) worden de woorden « pas autorisé » vervangen door de woorden « pas autorisé(e) ».

Artikel 5 : In bijlage 28 worden de woorden « Stempel van het Ministerie » geschrapt.

Artikel 6 : Bijlage 36 wordt vervangen door bijlage 3 van dit besluit.

Artikel 7 : In bijlage 45 wordt punt 23 vervangen door de volgende bepaling : « 23. Algemeen, technisch, kunst- of beroepsonderwijs ».

Artikel 8 : Dit besluit treedt in werking op 1 juni 1999.

Artikel 9 : De Minister tot wiens bevoegdheid het secundair onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 april 1999.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter, tot wier bevoegdheid het secundair onderwijs behoort,
Mevr. L. ONKELINX

BIJLAGE 1

« COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**Attestation délivrée en application de l'article 30, 2ème alinéa du décret du 24 juillet 1997
définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire
et organisant les structures propres à les atteindre**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifié que durant l'année scolaire...../.....

le (les) cours de(3)

.....(3)

est (sont) regroupé(s) sur une année.

En (4) année,

le cours de (3) est dispensé à raison de périodes hebdomadaires (5) ».

Le (La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998, relatif aux attestations, rapports, certificats et brevet délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Mme L. ONKELINX,

Ministre-Présidente de la Communauté française, chargée de l'Education. »

BIJLAGE 2

« INSTRUCTION POUR LA REDACTION DE L'ATTESTATION VISEE A L'ANNEXE 1

1. Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme « implantation ».

2. Le nom du chef d'établissement sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules, hormis, la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom.

3. Citer le ou les cours ayant fait l'objet d'un regroupement.

4. 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, selon le cas.

5. Phrase à répéter si l'application de l'article 30 susvisé a porté sur plusieurs cours.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998, relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Mme L. ONKELINX,

Ministre-Présidente de la Communauté française, chargée de l'Education. »

BIJLAGE 3

« Annexe 36 à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT RELATIF AUX CONNAISSANCES DE GESTION DE BASE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

Troisième degré d'enseignement secondaire(23)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)
 né(e) à (3), le (4)

a satisfait aux exigences du programme de connaissance de gestion de base prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre I^{er} du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) titulaire,.....Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998, relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Mme L. ONKELINX,

Ministre-Présidente de la Communauté française, chargée de l'Education. »